

## Arrêt

**n° 111 549 du 9 octobre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYEMBE loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique sénégalaise. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 janvier 2012.*

*Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande :*

*Vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2009. Dans le cadre de vos activités politiques, en novembre 2011, vous auriez échappé à deux reprises à des*

arrestations par la police. Le 22 novembre 2011, alors que vous vous rendiez chez une amie, un policier vous aurait reconnu, et vous auriez pris la fuite en voiture, heurtant ce policier. Vous auriez ensuite fait l'objet de recherche de la part de vos autorités. C'est ainsi que vous auriez décidé de vous cacher à Brazzaville jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 17 janvier 2012, où vous seriez arrivé le lendemain.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 15 juin 2012. Cette décision souligne l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre activisme pour le parti UDPS, le fait que vous auriez été pris pour cible par vos autorités ainsi que les recherches menées contre vous. Le 18 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a, par son arrêt n°93 100 du 7 décembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 18 juillet 2013, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de celle-ci apportant trois photos, une convocation datée du 18 novembre 2011, une lettre de dénonciation datée du 16 novembre 2011 et un avis de recherche daté du 20 novembre 2011. Le 6 août 2013, l'Office des étrangers, a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le 19 août 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci deux photos déjà déposées lors de votre seconde demande d'asile, un mandat de comparution daté du 12 août 2013 et un accusé de réception de colikin. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vous êtes toujours recherché dans votre pays suite aux problèmes rencontrés en 2011.

## *B. Motivation*

Il ressort de l'examen de votre quatrième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 7 décembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités suite aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2011.

Il convient donc d'examiner si les éléments que vous présentez à l'appui de vos deuxième et troisième demandes d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous produisez deux photographies (farde des documents, pièce 5) qui auraient été prise lors de l'arrestation de votre frère le 5 juillet 2013. Vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait que vous seriez toujours recherché dans votre pays car votre frère aurait été emmené pour ne pas leur avoir dit où vous vous trouviez. Outre le fait que ces images sont de très mauvaises qualité, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

Il en est de même pour la photo vous représentant avec votre frère (farde des documents, pièce 6). Cette image ne permet pas d'établir un lien entre la personne à vos côtés et les persécutions que vous dites avoir subies.

Concernant la lettre de dénonciation (farde des documents, pièce 1), il y a lieu de relever que vous ne savez rien de la personne qui a écrit cette lettre, dans quel but et à qui précisément elle était adressée. Le cachet figurant sur le document est illisible si bien que le document ne revêt aucun caractère officiel. De plus, la personne qui a écrit cette lettre reste très générale, et ne donne aucun détail sur les faits qui

*vous seraient imputés. D'ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les autorités auraient donné suite à ce courrier. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.*

*Au sujet des documents judiciaires que vous avez déposés, à savoir une convocation, un avis de recherche et un mandat de comparution, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.*

*De plus, le Commissariat général constate une erreur de nature juridique dans l'avis de recherche (farde des documents, pièce 2)). En effet, il y est écrit que vous seriez poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'Etat », faits prévus par l'article 135 et suivants du Code pénal, livre II. Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'article 135 du Code pénal congolais, livre II, puni la rébellion (cf. farde « Information des pays », Code pénal congolais, mise à jour au 30 novembre 2004). D'ailleurs, les atteintes à la Sûreté de l'Etat sont punies par les articles 181 et suivants du code. Dans la mesure où le titre VIII du Code pénal congolais est spécifiquement consacré aux peines prévues pour ces atteintes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit aussi imprécis et renvoie à des articles erronés. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.*

*Concernant la convocation et le mandat de comparution (farde des documents, pièces 3 et 4), il est indiqué que vous devez vous présenter afin d'être entendu « sur de faits infractionnels qui vous sont imputés » et « au sujet des faits dont il lui sera donné connaissance ». Aucune mention n'est faite sur la nature exacte de ces faits qui vous sont récriminés, de sorte qu'aucun lien, clair et direct, ne peut être établi entre ces documents et les problèmes dont vous faisiez mention lors de votre première demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

*Enfin, l'accusé de réception de colikin (farde des documents, pièce 7) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 7 décembre 2012, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle différentes règles et principe à appliquer en matière d'établissement des faits, en particulier plusieurs recommandations formulées par le Haut Commissaire aux Réfugiés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ces règles en décidant de ne pas prendre en considération les documents judiciaires produits et sollicite le bénéfice du doute. Elle rappelle ensuite le contenu de l'obligation de motivation s'imposant aux instances d'asile et elle affirme qu'en l'espèce la partie défenderesse a également violé cette obligation. Enfin, elle fait valoir que le requérant a été persécuté en raison de ses opinions politiques et que le bien-fondé de ses craintes est corroboré par différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dont elle cite des extraits.

2.4 La partie requérante sollicite en outre le statut de protection subsidiaire. Elle affirme que le requérant craint de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en raison des événements relatés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. Les rétroactes**

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 janvier 2012. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision est fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Le 7 décembre 2012, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°93 100.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 juillet 2013. Le 6 août 2013, l'Office des étrangers a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

3.3 Le 19 août 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande d'asile, il invoque les nouveaux éléments suivants :

- deux photos déjà déposées dans le cadre de sa seconde demande d'asile ;
- un mandat de comparution daté du 12 août 2013 ;
- un accusé de réception de la société « Colikin ».

3.4 Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt précité n°93 100 du Conseil qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de ses deuxième et troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués en vain lors de sa première demande d'asile.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt dans son arrêt n°93 100 du 7 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par celui-ci.

4.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux nouveaux éléments produits à l'appui des deuxième et troisième demandes d'asile du requérant et il se rallie à ces motifs.

4.6 S'agissant des 3 documents judiciaires produits, à savoir l'avis de recherche du 20 novembre 2011, la convocation du 18 novembre 2011 et le mandat de comparution du 12 août 2013, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que le seul constat d'une impossibilité d'en vérifier l'authenticité ne suffit pas à conclure que ces documents sont des faux documents. Il constate toutefois que la partie défenderesse ne se fonde pas sur ce seul argument pour conclure que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, à défaut de pouvoir procéder à une analyse formelle de ces pièces, la partie défenderesse en a analysé le contenu et soulève différentes anomalies qui en affectent la force probante. Elle souligne en particulier que l'avis de recherche mentionne des articles de loi erronés et que la convocation et le mandat de comparution ne contiennent aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les motifs des poursuites qui seraient engagées contre le requérant. Or la partie requérante ne critique pas sérieusement ces motifs.

4.7 Le Conseil rappelle par ailleurs que les déclarations du requérant selon lesquelles il serait poursuivi en raison de son soutien à l'opposition n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile, l'arrêt du Conseil du 7 décembre 2012 soulignant en particulier que l'attestation délivrée au requérant par son parti présentait des incohérences interdisant d'y attacher la moindre force probante. Or aucun des nouveaux éléments produits par le requérant ne permettent de rétablir la crédibilité de ses déclarations relatives à ses activités politiques et aux poursuites dont il serait victime en raison de celles-ci.

4.8 S'agissant de la lettre de dénonciation déposée par le requérant, le Conseil estime que les différentes anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse interdisent d'y attacher la moindre force probante et constate que la requête ne fournit aucun élément de nature à répondre aux interrogations pertinentes soulevées à cet égard par l'acte attaqué. La partie requérante ne développe pas davantage de critique sérieuse à l'encontre des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les photos produites et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

A supposer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE